

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-66 du 25 avril 2018**  
**relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Vaucluse Services**  
**Automobiles SAS et Nouveaux Services Automobiles SAS par la**  
**société SSPF SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 mars 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Vaucluse Services Automobiles SAS et Nouveaux Services Automobiles SAS par la société SSPF SAS, et matérialisée par une lettre d'intention en date du 18 février 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société SSPF SAS, contrôlée par le groupe Maurin, de la société Nouveaux Services Automobiles SAS, concessionnaire de marque Nissan, laquelle détient un établissement principal et un établissement secondaire dans le département du Vaucluse (84) et de la société Vaucluse Services Automobiles SAS, concessionnaire de marque Nissan, laquelle détient un établissement principal dans le département du Vaucluse (84) et un établissement secondaire dans le département des Bouches-du-Rhône (13). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-056 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

---

© Autorité de la concurrence